CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Nuillé-sur-Vicoin

Département : MAYENNE

N° d'affaire Enedis : RAC-PDL-25-003592 GP-SP-53-AGRO LOGIC-MAYENR

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL représenté(e) par son (sa)** Vice-Président
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision ~~du Conseil Communautaire~~ en date du 19 mai 2026
Demeurant à : **HOTEL COMMUNAUTAIRE 0001 PLACE GENERAL FERRIE, 53000 LAVAL**
Téléphone : 02.43.49.46.47
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LE BRAY faisant partie de l'unité foncière cadastrée E 0718 d'une superficie totale de 1775 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute autre personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent soixante-quinze euros (375 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais du demandeur, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Laval

Le 23 juin 2026

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL représenté(e) par son (sa) Vice - Président, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision ~~du Conseil Communautaire~~ en date du** 19 mai 2026	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

LAVAL AGGLOMERATION CS 60809 - 53008 Laval cedex

Lu et approuvé,
Le Président, par délégation,
Le Vice - Président
23/06/2026

Patrick PAVARD

DA27_125408 Echelle 1/ 200 001/002
RAC-PDL-25-003592
Commune(s): Nuillé-sur-Vicoin

PLAN POUR ACCORD
Date : 23/06/2026
Signature : Le Président, par délégation, Le Vice-Président
Patrick PAVARD
LAVAL AGGLOMERATION – LAVAL agglo – CS 60809 - 53008 Laval cedex

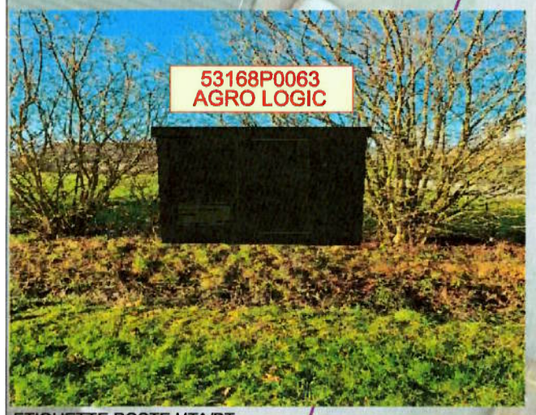

ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE: AGRO LOGIC- 53168- P0063		
Désignation	Existant	Projeté
Type		PAC4UF
Puissance transfo.		250KVA
Tableau HTA		I+P
Raccordement HTA		CSE-400-24
Liaison transfo-tableau		(2x240²ph) + (1x240²/n)
Tableau BT-Calibre fusible BT		TIPI 8-1200
Nombre départs BT		3
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

CH
"CHAUSSEE"

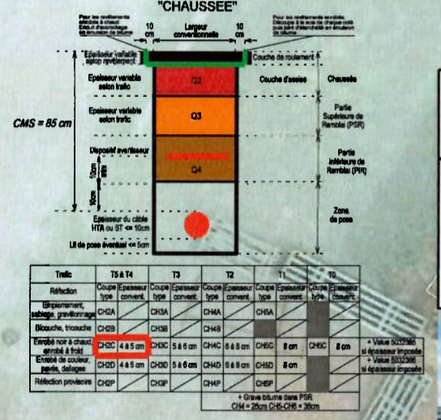

Trafic	T5 & T4		T3		T2		T1		T0	
	Coupe type	Epaisseur convent.	Coupe type	Epaisseur convent.	Coupe type	Epaisseur convent.	Coupe type	Epaisseur convent.	Coupe type	Epaisseur convent.
Réfection										
Elargissement, sabotage, gravillonnage	CH3A		CH3A		CH4A		CH5A			
Bouche, trioueche	CH3B		CH3B		CH4B					
Enrobé noir à chaud enrobé à froid	CH3C	4 à 5 cm	CH3C	5 à 6 cm	CH4C	6 à 8 cm	CH5C	8 cm	CH5C	8 cm
Enrobé de couleur, pavés, dallages	CH3D	4 à 5 cm	CH3D	5 à 6 cm	CH4D	6 à 8 cm	CH5D	8 cm		
Réfection provisoire	CH3P		CH3P		CH4P		CH5P			

+ Grave bitume dans PSR
CH4 = 25cm CH5-CH6 = 30cm

TA1
"ACCOTEMENT"
Accotement stabilisé

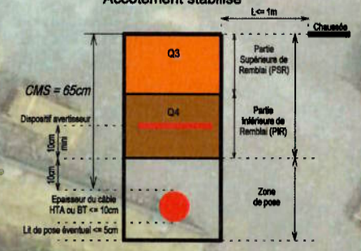

ECP-2D
N° : C1
Obs : 2D

1 Coffret Borne 300
1 Kit 2D 400A
1 RACC 240² vers C2
1 MALT type F



ZONE D'ACTIVITE DE LA MARTINIERE

Folio 2

Dépose Coffret C1
Conf Boite BT JNI 240²
Abandon (x2) BTS 240² AL
POSE HTAS 3x150²AL SOUS TPC 160
Rabattage BTS 150²AL
Rabattage BTS 150²AL
Conf Boite HTA D3UP 150²
53168P0063 AGRO LOGIC
POSE BTS 3x240²AL+1x115²AL SOUS TPC 160
Abandon (x2) BTS 240² AL
Abandon (x2) BTS 240² AL
LIMITE PARCELLE
LIMITE PARCELLE
CH2C
CH2C
J1
J2
X1
A1
D1
Parc. 718 Sect. E



FC
D1
Obs :
EXISTANT
FAUSSE COUPRE 150²
MALT